

Paris, le 16 mars 2006

Note à

Monsieur le Directeur aux Affaires Générales,
Messieurs et Mesdames les Directeurs et Directrices
des hôpitaux et des Services Généraux

OBJET: Journée de solidarité 2006

La lettre-circulaire n°DHOS/P1/2005/487 du 26 octobre 2005 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique hospitalière a défini les conditions dans lesquelles la journée de solidarité pourra être mise en œuvre en 2006.

Elle précise que le lundi de Pentecôte conserve son caractère de jour férié au sens de l'article L.222-1 du code du travail et qu'il ne saurait être, en 2006, choisi que de manière subsidiaire comme journée de solidarité.

En application de ces nouvelles dispositions, la Directrice Générale a décidé que la journée de solidarité sera mise en œuvre en 2006 à l'AP-HP par le prélèvement d'une journée décomptée au titre de la RTT avec restitution au crédit de l'agent du temps accompli, selon le cycle de travail, au-delà de 7 heures (ou 6h30 de nuit).

- Cette solution est applicable pour les agents en 7h36, 7h50 et cadres au forfait pour lesquels le protocole Assistance Publique - Hôpitaux de Paris prévoit l'octroi de jours RTT.
- Pour les agents en 10 et 12 heures, la journée de solidarité sera imputée sur leur compteur de repos récupérateur (RR).
- Pour les agents qui ne peuvent prétendre ni à des jours de RTT, ni à des repos récupérateurs, une journée de CA sera débitée de leur compteur Gestime.

Le maintien de la Pentecôte comme jour férié chômé permet par ailleurs de payer les indemnités de travail pour jour férié aux agents en service ce jour-là.

Je vous remercie de me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Dominique NOIRÉ